



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRINGY

Projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 23.500 et PR 25.000

Avis d'ouverture d'enquête parcellaire.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de Pringy, la tenue d'une enquête parcellaire sur le projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 23.500 et PR 25.000, comprenant le pôle d'échange multimodal, les rétablissements des accès riverains et agricoles, les ouvrages d'assainissement, les aménagements paysagers et acoustiques.

Cette enquête se déroulera **du lundi 23 février au mercredi 11 mars 2015 inclus.**

M. Dominique MISCIOSCIA, directeur d'école élémentaire en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Pringy, les :

- jeudi 5 mars 2015, de 15 H 00 à 17 H 00,
- lundi 9 mars 2015, de 8 H 30 à 10 H 30,
- et mercredi 11 mars 2015, de 10 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Pringy aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et le jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Pringy, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT